

DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX SOCIETES
Dispositions applicables au 1er janvier 2016

| Nature de l'opération | Droits d'enregistrement | Base légale | Observations |
|--|--|---|--|
| A. Constitution - Statuts | | | Principe : toute constitution de société implique la mise en commun de certains biens entre les associés et donc la réalisation d'apports. Ce sont ces apports qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à taxation aux droits d'enregistrement. |
| 1. Apports purs et simples (c'est-à-dire apports rémunérés par des droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise) | | | Cas général : les apports purs et simples effectués lors de la constitution de société sont, en règle générale, exonérés de droit d'enregistrement (CGI, art. 810 bis) |
| a. d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou promesse de bail : <ul style="list-style-type: none"> • à une société non passible de l'IS • à une société passible de l'IS par une société également passible de l'IS • à une société passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non passible de cet impôt : <ul style="list-style-type: none"> - immeubles - fonds de commerce et assimilés | Exonération Exonération 8 % ou exonération 6 % au-delà de 25 000 € ou exonération | Art. 809-I et 810 bis Art. 809-I et 810 bis Art. 809-I-3° et 810-III Art. 809-I-3° et 810-III Art. 809-I et 810 bis | Exonération en vertu des dispositions combinées des articles 810-III et 810 bis en cas d'engagement de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport Exonération en vertu des dispositions combinées des articles 810-III et 810 bis en cas d'engagement de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport |
| b. de biens autres que ceux énumérés ci-dessus (apports en numéraire notamment) | Exonération | Art. 809-I et 810 bis | |
| 2. Apports à titre onéreux (c'est-à-dire apport rémunérés par des sommes non soumises aux aléas sociaux comme par exemple la reprise d'un passif ou la remise d'obligations). | | | Principe : opération équivalente à une cession à titre onéreux ; attention aux règles particulières d'assiette. |
| <ul style="list-style-type: none"> • résultant de la prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - immeubles - fonds de commerce et assimilés • d'immeubles • d'autres biens | 8 % ou exonération 6 % au-delà de 25 000 € ou exonération 8% Droit de mutation classique en fonction de la nature du bien ou 125 € (art. 680) | Art. 809-I bis et 810-III Art. 809-I bis et 810-III cf. principe et 683 bis | Exonération en vertu des dispositions combinées des articles 810-I bis et 810 bis en cas d'engagement de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport Exonération en vertu des dispositions combinées des articles 810-I bis et 810 bis en cas d'engagement de conservation pendant trois ans des titres reçus en contrepartie de l'apport |
| B. Augmentation de capital (elle peut être réalisée soit par voie d'apports nouveaux, soit par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves) | | | |
| 1. Apports purs et simples : | | | |
| a. d'immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce (sauf marchandises neuves), clientèles, droits à un bail ou promesse de bail : <ul style="list-style-type: none"> • à une société non passible de l'IS • à une société passible de l'IS par une société également passible de l'IS • à une société passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non passible de cet impôt : <ul style="list-style-type: none"> - immeubles - fonds de commerce et assimilés | Droit fixe de 500 € Droit fixe de 500 € 8 % ou droit fixe de 500 € 6 % au-delà de 25 000 € ou droit fixe de 500 € | Art. 809-I et 810-I Art. 809-I et 810-I Art. 809-I et 810 Art. 809-I et 810 Art. 809-I et 810-I | Droit fixe si engagement de conservation pendant au moins trois ans des titres. Droit fixe si engagement de conservation pendant au moins trois ans des titres. |
| b. de biens autres que ceux énumérés ci-dessus (numéraire par exemple) | Droit fixe de 500 € | Art. 809-I et 810-I | |

DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX SOCIETES
Dispositions applicables au 1er janvier 2016

| Nature de l'opération | Droits d'enregistrement | Base légale | Observations |
|---|---|---|--|
| 2. Apports à titre onéreux : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • résultant de la prise en charge du passif en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle <ul style="list-style-type: none"> - immeubles - fonds de commerce et assimilés • d'immeubles • d'autres biens | <p align="center">8 % ou droit fixe de 500 €</p> <p align="center">6 % au-delà de 25 000 € ou droit fixe de 500 €</p> <p align="center">8%</p> <p align="center">Droit de mutation classique en fonction de la nature du bien ou 125 € (art. 680)</p> | <p align="center">Art. 809-I bis et 810-III</p> <p align="center">Art. 809-I bis et 810-III</p> <p align="center">Art. 809-I bis et 810-III</p> | <p align="center">Droit fixe si engagement de conservation pendant au moins trois ans des titres.</p> <p align="center">Droit fixe si engagement de conservation pendant au moins trois ans des titres.</p> |
| 3. Capitalisation de réserves (incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature) | Droit fixe de 500 € | Art. 812 | |
| C. Réduction de capital | Droit fixe de 125 € prévu pour les actes innomés | Art. 680 | Le code de Saint-Martin n'a pas repris le régime national applicable depuis le 1er janvier 2009 => application du régime doctrinal antérieur et de la jurisprudence de la Cour de cassation (absence de partage même en cas de répartition de fonds sociaux) |
| D. Dissolution | Droit fixe de 500 €. | Art. 811 | |
| E. Clôture des opérations de liquidation (sans partage d'un boni entre les associés) | Droit fixe de 125 € prévu pour les actes innomés | | Aucune obligation de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement. |
| F. Cession de droits sociaux | | | |
| 1. Cession d'actions (SA, SAS...) : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> • de sociétés cotées : <ul style="list-style-type: none"> - non constatée par un acte - constatée par un acte • de sociétés non cotées : <ul style="list-style-type: none"> - cas général - sociétés à prépondérance immobilière | <p align="center">Exemption</p> <p align="center">3 % plafonné à 5 000 €</p> <p align="center">3 % plafonné à 5 000 €</p> <p align="center">8%</p> | <p align="center">Art. 726</p> <p align="center">Art. 726</p> <p align="center">Art. 726</p> <p align="center">Art. 726</p> | |
| 2. Cession de parts sociales (SCI, SARL, SNC...) : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - cas général - sociétés à prépondérance immobilière | <p align="center">3%</p> <p align="center">8 % (sans abattement)</p> | Art. 726 | (après application d'un abattement sur la base de 23 000 €) |